



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité**

Affaire suivie par : Mme Christine TURQUET

tél : 04.84.35.42.25

e mail : christine.turquet@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 03 JAN. 2022

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

à

**Monsieur le Président du Conseil Régional
Provence Alpes Côte d'Azur
Madame la Présidente du Conseil
Départemental des Bouches du Rhône**

**Mesdames et Messieurs les Présidents
des établissements publics de coopération
intercommunale**

**Mesdames et Messieurs les maires
du département des Bouches du Rhône**

**En communication
à Madame et Messieurs les Sous-Préfets
des arrondissements
d'Arles, d'Aix en Provence et d'Istres**

Objet : Expérimentations engagées sur le fondement du 4ème alinéa de l'article 72 de la Constitution – Guichet local d'appui.

REF : - Loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations engagées sur le fondement de l'article 72 de la Constitution.

PJ : - Annexe 1 : Formulaire de demande d'expérimentation à renseigner par la collectivité territoriale ou par le groupement de collectivités territoriales.

L'expérimentation engagée sur le fondement du 4ème alinéa de l'article 72 de la Constitution est un outil d'innovation dans la conduite des politiques publiques voulu par le Président de la République dans sa déclaration du 25 avril 2019.

Les expérimentations permettent de répondre au besoin de proximité et d'efficacité de l'action publique, qui a été exprimé tant par les élus locaux que par les citoyens ces dernières années, et de mieux prendre en compte la diversité des territoires dans l'élaboration et la conduite des politiques publiques. Elles ouvrent la voie à une différenciation des normes en fonction des particularités locales, que celles-ci tiennent à la géographie, à la démographie ou encore à la situation économique et sociale des territoires.

Aussi la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 simplifie et améliore le cadre juridique des expérimentations locales prévues à l'article 72 de la Constitution. Celles-ci permettent aux collectivités territoriales et à leurs groupements, lorsque la loi ou le règlement l'a prévu, de déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

La présente circulaire a vocation à présenter le dispositif d'appui aux collectivités mis en place dans les Bouches-du-Rhône par mes services, afin d'organiser le recueil des propositions locales en matière d'expérimentation, pour les sujets qui ne seraient pas encore couverts par un fondement textuel existant. Ces propositions pourraient ainsi être introduites, le cas échéant, dans une loi ou un règlement à paraître.

En effet, à ce jour, seules quatre expérimentations ont bénéficié d'un fondement législatif ou réglementaire, dans les domaines suivants : modification de la répartition de la taxe d'apprentissage (Région), accès à l'apprentissage jusqu'à 30 ans (Région), revenu de solidarité active (département), tarification sociale de l'eau (une cinquantaine de communes ou EPCI).

Ce guichet unique s'inscrit donc dans une démarche visant à faire émerger au plan local de nouveaux domaines d'expérimentation (I), en parallèle de la procédure de simplification apportées aux expérimentations (II) par la loi n° 2021-467 du 19 avril 2021 et codifiée aux articles LO 1113-1 à 1113-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I) Un dispositif d'appui aux collectivités

Un guichet local d'appui à l'expérimentation des collectivités locales est créé au sein de mes services à l'attention des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale.

Afin de recueillir le cas échéant vos propositions et répondre à vos interrogations, ce guichet a été positionné au sein de la direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement.

Les propositions de nouvelles expérimentations (non encore prévues par la loi ou le règlement) qui pourraient être formulées seront à adresser, au moyen du formulaire figurant en annexe 1, à l'adresse de messagerie électronique suivante :

pref-dcle-bfli@bouches-du-rhone.gouv.fr

Après avoir vérifié la complétude de la demande, mes services délivreront un accusé de réception à la collectivité territoriale ou au groupement et la transmettront, accompagnée de leurs observations, aux services de la DGCL chargés de leur instruction, en lien avec les ministères concernés.

Un avis sera rendu dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande par la DGCL. A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci sera réputé favorable.

La décision sera ensuite notifiée par courrier, à la collectivité territoriale ou au groupement par mes services. Lorsqu'elle sera défavorable, cette décision sera motivée.

II) Une procédure d'expérimentation locale simplifiée

La procédure d'expérimentation locale a été simplifiée par la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021, et codifiée aux articles LO 1113-1 à 1113-7 du CGCT. Cette procédure qui vise à

mettre en œuvre une expérimentation déjà prévue par la loi ou le règlement, est présentée ci-après.

a) Participation des collectivités à une expérimentation

Le régime d'autorisation préalable qui avait cours, antérieurement, est supprimé au profit d'une décision de la collectivité de participer à une expérimentation.

Conformément aux dispositions de l'article LO 1113-2 du CGCT, toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales peut décider, par délibération motivée de son organe délibérant, de mettre en œuvre une expérimentation prévue par la loi ou par le règlement.

Cette délibération entre en vigueur dans les conditions de droit commun, soit après l'accomplissement des formalités de publicité au niveau local (affichage, publication au recueil des actes administratifs,...) et sa transmission au représentant de l'État. Elle doit également être publiée, à titre d'information, au Journal Officiel afin que l'information relative à l'existence d'un droit dérogatoire appliqué sur le territoire d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales soit assurée.

b) Entrée en vigueur des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements dans le cadre d'une expérimentation

La publication de ces actes au Journal Officiel ne conditionne plus leur entrée en vigueur, qui s'effectue désormais selon le régime de droit commun.

Ainsi l'acte pris dans le cadre de l'expérimentation entre en vigueur dans les conditions de droit commun précitées, après l'accomplissement des formalités de publicité au niveau local et sa transmission au représentant de l'État.

Il est également publié, à titre d'information, au Journal Officiel.

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions que vous jugeriez utile d'obtenir.

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**



Yvan CORDIER



ANNEXE 1 :

**Formulaire de demande d'expérimentation à renseigner par la collectivité territoriale
ou le groupement de collectivités territoriales**

| Porteur de projet | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales : | |
| Adresse : Tél : Mél : | |
| Nom et qualité du responsable du projet : | |
| Tél : Mél : | |
| Demande d'expérimentation | |
| Compétence de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné par la demande d'expérimentation : | |
| Nature de l'expérimentation (norme nouvelle, dispositif nouveau, dérogation à une norme existante, transfert de compétence,...) : | |
| Présentation synthétique du projet d'expérimentation (contexte, cadre juridique et institutionnel, objectifs poursuivis, dispositif expérimental envisagé,...) : | |
| Territoire de l'expérimentation : | |
| Durée de l'expérimentation : | |
| Quelles sont les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles il devrait être dérogé à titre expérimental (préciser, si possible, le texte et/ou les articles) ? | |
| En quoi les dispositions auxquelles il devrait être dérogé sont-elles actuellement bloquantes ? | |

